



RPR 17/REC/ARMP/2017

LE GROUPEMENT CGGC & CGGC
INTERNATIONAL Joint – Venture c/ LA CELLULE
INFRASTRUCTURES DU MINISTERE DES
INFRASTRUCTURES, TRAVAUX PUBLICS ET
RECONSTRUCTION

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 32/17/ARMP/CRD DU 03 OCTOBRE 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT CGGC ET CGGC INTERNATIONAL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AUX DAOI N° 006/MITP/CI/BAD/2016 PORTANT TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE BATSHAMBA-TSHIKAPA, SECTION PONT LOVUA (PK 177+449)-TSHIKAPA (PK 233+413), Y COMPRIS LA CONSTRUCTION DU PONT SUR LA RIVIERE KASAI, L'ELECTRIFICATION PAR LAMPADAIRE SOLAIRE DE LA TRAVERSEE DE LA VILLE DE TSHIKAPA (9,2 KM) ET LA RESERVATION DU PASSAGE POUR LA FIBRE OPTIQUE.

EN CAUSE :

LE GROUPEMENT CGGC ET CGGC INTERNATIONAL JOINT – VENTURE.

Ci- après dénommée " PARTIE REQUERANTE"

CONTRE :

LA CELLULE INFRASTRUCTURES DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
TRAVAUX PUBLICS ET RECONSTRUCTION.

Avenue Roi Baudouin n° 70A, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République
Démocratique du Congo.

Email : www.celluleinfra.org

Tél : +243(0)810102681, +243(0)993152226

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

RESUME DES FAITS

La Cellule Infrastructures du Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction a lancé l'Appel d'Offres Internationale n°006/MITP/CI/BAD/2016 relatif aux travaux d'aménagement de la route Batshamba-Tshikapa, section Pont Lovua-Tshikapa, y compris la construction du Pont sur la rivière Kasai, l'électrification par Lampadaires solaires de la traversée de la ville de Tshikapa (9,2 Km) et la réservation du passage pour la fibre optique, auquel le groupement CGGC & CGGC INTERNATIONAL Joint – Venture a concouru.

Suite à la publication sur le site de l'ARMP, de l'Avis d'attribution provisoire du 30 août 2017, par sa lettre du 04 septembre 2017, le Groupement CGGC & CGGC INTERNATIONAL Joint – Venture a saisi l'ARMP d'un recours contestant cette attribution.

A la même date, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Par sa lettre du 06 septembre 2017, la Requérante a introduit un deuxième recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Faisant suite aux deux correspondances de recours gracieux de la Requérante, par ses lettres référencées CI/CD/UPM/UGP/ab/002357 et CI/CD/UPM/UGP/ab/002359, toutes du 08 septembre 2017, l'Autorité Contractante a confirmé sa décision de rejet de l'offre.

Non satisfaite, par sa lettre référencée CGGC-Cellule Infrastructures-2017-06 du 13 septembre 2017, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.

En réaction, par sa lettre référencée 1322 /ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2017 du 15 septembre 2017, l'ARMP a invité l'Autorité Contractante à lui communiquer son mémoire en réponse.

Y faisant suite, par sa lettre référencée CI/CD/UPM/UGP/ab/002459 du 19 septembre 2017, l'Autorité Contractante a transmis son mémoire ainsi qu'une importante documentation à l'ARMP.

Du fait de l'introduction du recours en appel de la Requérante en date du 13/09/2017, le délai butoir pour le Comité de Règlement des Différends de rendre sa décision expire le 04 octobre 2017 conformément à l'article 158 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés publics qui dispose : **« la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue ».**

Au regard du délai sus évoqué nécessaire pour le prononcé de la décision du Comité de Règlement des Différends d'une part et du volume du dossier d'autre part, il y a nécessité de proroger le délai de prononcé de la cause, conformément à l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics.



Pour ces raisons,

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission des litiges ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 152, 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de sa décision de quinze jours ouvrables, à dater du 5 octobre 2017, soit jusqu'au 25 octobre 2017 ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 03 octobre 2017 à laquelle ont siégé *Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de *Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Monsieur MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Monsieur Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Monsieur Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Monsieur Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre.

